

F.T. N°2 - 2019 – AM « COTISATIONS SALARIALES au 1er JANVIER 2019 »

Libellé des cotisations et des contributions	Assiette	Taux Cotisation salarié
Assurance Maladie, Maternité, Invalidité, Décès.	Montant du salaire brut	1.50% Uniquement Alsace-Moselle
Assurance Vieillesse plafonnée	Montant du salaire brut	6,90%
Assurance Vieillesse déplafonnée	Montant du salaire brut	0,40%
Retraite complémentaire IRCEM	Montant du salaire brut	3,15%
Prévoyance IRCEM	Montant du salaire brut	1,15%
C.E.G (Contribution d'équilibre générale)*	Montant du salaire brut	0,86%
C.S.G Contribution Sociale Généralisée (Deductible du revenu imposable)	98,25% du salaire brut (a)	6.80% (a)
	100% du salaire brut (b)	6.6810% (b)
C.S.G Contribution Sociale Généralisée (Non deductible du revenu imposable)	98,25% du salaire brut (a)	2,40% (a)
	100% du salaire brut (b)	2.3580% (b)
C.R.D.S Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (Non deductible du revenu imposable)	98,25% du salaire brut (a)	0.50% (a)
	100% du salaire brut (b)	0.4910% (b)
		Hors Alsace-Moselle 21.99% sur 100 % du montant du salaire brut (b) → 0.7801 coefficient**
		Alsace-Moselle 23.49% sur 100% du montant du salaire brut (b) → 0.7651 coefficient**

* Les cotisations **AGFF**, **CET** et **GMP** disparaissent au 31 décembre 2018. Une contribution d'équilibre général (CEG) est créée. Elle permettra à la fois de compenser les charges résultant des départs à la retraite avant 67 ans et d'honorer les engagements retraite des personnes qui ont cotisé à la GMP.

**Le coefficient est utilisé pour convertir, soit $\text{brut} \times \text{coefficient} = \text{net}$ ou soit $\text{net}/\text{coefficient} = \text{brut}$

Rappel : Les cotisations salariales d'assurance chômage et d'assurance maladie qui ont été supprimées en 2018 en deux temps, ont été remplacées par une augmentation de la CSG de 1.70%.